

Titre

CRD Nîmes, 22 mars 2014

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes Maison de l'Avocat - 16 rue Régale- 30000 NÎMES

Sentence disciplinaire prononcée le 22 mars 2014 Dans l'instance opposant :

Monsieur le Bâtonnier Barreau de

Autorité poursuivante,

Et

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du

Avocat déféré

Comparant assisté de Maître Avocat au barreau de

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 22 mars 2014 à 9 heures, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nîmes, Maison de l'Avocat, 16 rue Régale, à Nîmes, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants :

Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Avocat au Barreau d'Alès, Président, Maître Jean-Marie CHABAUD, Avocat au Barreau de Nîmes, Vice-Président, Maître Stéphane CASTELAIN, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire, Maître Valéry DURY, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire,

Maître Hubert GASSER, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire, Maître Anne GRIMA, Avocat au barreau de Carpentras, membre titulaire, Monsieur le Bâtonnier Guy LAÏCK, Avocat au barreau de Nîmes, membre suppléant, Maître Enza MESSINA, Avocat au barreau de Carpentras, membre titulaire,

Maître Carole MUZI, Avocat au barreau de l'Ardèche, membre titulaire, Maître Agnès TOUREL, Avocat au barreau de Nîmes, membre titulaire, Maître Lara VILLIANO, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire,

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline-en date de réception du 16 septembre 2013, dressé par Monsieur le Bâtonnier l'Ordre des Avocats du barreau de bâtonnier en exercice de

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport d'instruction (et des pièces annexes) dressé par Maître avocat au barreau de - et rapporteur, en date de réception du 6 janvier 2014,

Vu la citation délivrée par Monsieur le Bâtonnier à Maître , en date du 28 février 2014, à devoir comparaître à l'audience disciplinaire du 22 mars 2014,

Vu la transmission à Monsieur le Président du Conseil Régional de Discipline du mémoire en défense (et ses pièces annexes) de Maître dressé par Maître en date de réception du 21 mars 2014,

Vu la comparution de Maître .J à l'audience, assisté de Maître

Sur question préalable de Monsieur le Président, Me accepte que les débats se déroulent en audience publique.

In limine litis. Me par la voix de son Conseil, soulève, aux termes de son mémoire en défense développé à l'audience, l'irrégularité de la procédure, aux trois motifs suivants:

1er motif: la citation fait référence à une condamnation disciplinaire prononcée par le Conseil de l'Ordre du barreau de- contre Me- - - le 20 mai 1998, alors que cette condamnation a été amnistiée en 2002.

Ici, Monsieur le Bâtonnier - - fait observer :

► que l'art. 133-11 du code pénal ne prévoit pas la nullité de l'acte contenant la mention prohibée, sauf s'il résulte des motifs d'une décision que la prise en considération de la condamnation effacée a influé sur l'appréciation de la peine sanctionnant la nouvelle infraction poursuivie.

► qu'au demeurant, la pièce incriminée était annexée au dossier de plainte déposé par Me pour les besoins de sa défense, face aux accusations proférées contre lui par Me ce qui lui permettait de l'évoquer.

2ème motif: les faits reprochés à Me , sont pour la plus grande part antérieurs à la précédente saisine du C.R.D. et auraient du être liés à cette première procédure disciplinaire poursuivie contre Me

Ici, Monsieur le Bâtonnier -fait observer que la plainte de Me le saisissant est postérieure à la décision rendue par le C.R.D. dans la précédente procédure disciplinaire poursuivie contre Me

3ème motif: l'obtention de la preuve de certains faits reprochés à Me a été déloyale, dès lors qu'il s'agit de lettres d'excuses que le Conseil de l'Ordre lui a demandé de rédiger pour mettre fin, selon le au traitement des incidents évoqués.

Ici, Monsieur le Bâtonnier fait observer que c'est M qui va lui-même évoquer ces lettres d'excuses.

Monsieur le Président suspend l'audience à l'effet qu'il soit délibéré sur les exceptions de nullité de la procédure et d'irrecevabilité de la saisine du C.R.D. soulevées par Me ..

Après en avoir délibéré, le C.R.D. décide d'enjoindre l'examen au fond.

I- SUR--L-E-S-EXCEPTIONS DE NULLITE ET D'IRRECEVABILITE SOULEVEES PAR

Sur le 1er motif

Outre les observations de droit faites par Monsieur le Bâtonnier sur le régime de référence à des faits amnistiés, et qu'il entend faire siennes comme justes et pertinentes, leC.R.D. fait observer :

► que ni la nature des faits poursuivis ni même la sanction disciplinaire prise par le Conseil de

l'Ordre à l'encontre de Me en 1998, ne sont visés dans l'acte de sa saisine, le rapport de Me ou la citation délivrée à Me .

► qu'il n'entend bien évidemment pas connaître de cette sentence disciplinaire, ni moins encore statuer en considération d'un passif disciplinaire non avenu, au demeurant vieux de plus de 16 ans...

L'exception de nullité de la procédure soulevée de ce chef par Me est rejetée.

Sur le 2ème motif

Outre l'observation d'ordre chronologique faite par Monsieur le Bâtonnier d'une poursuite impossible de faits sur plainte d'un Confrère avant que ce Confrère n'ait porté plainte, et dont l'évidence s'impose, le C.R.D. fait observer que rien n'oblige l'autorité poursuivante à lier plusieurs contentieux, au surplus radicalement indépendants, en une seule et même procédure disciplinaire.

La demande de Me de voir jugée irrecevable la saisine du C.R.D. est rejetée.

Sur le 3ème motif

La question des modalités de réunion des preuves ne relève d'aucune cause de nullité procédurale et reste une question de fond.

L'exception de nullité de la procédure soulevée de ce chef par Me , est rejetée.

II- SUR LE FOND

Le C.R.D. est saisi de préventions disciplinaires circonstanciées et qualifiées dans les termes de la citation signifiée à Me , le 28 février 2014, auxquels il est fait expressément référence pour plus ample libellé de la présente sentence, préventions sur lesquelles Me a été auditionné, son défenseur ayant pu faire valoir ses observations à chaque instant de cette audition de la même manière que Monsieur le Bâtonnier - .. T aura lui-même bénéficié de toute liberté d'intervention.

Après avoir entendu Monsieur le Bâtonnier sur l'ensemble des faits

poursuivis et sa proposition de sanction disciplinaire,
Après avoir entendu Me en sa plaidoirie,
Après avoir donné la parole en dernier à Me
Le C.R.D. a décidé de délibérer sans désenquêter et de prononcer sa décision ce 22 mars, les parties en étant avisées, dans les termes suivants

1- Sur le grief d'actes d'intimidation à l'endroit de Me lors d'une audience au Palais de Justice de le 28 mai 2013.

Il ressort d'une déclaration écrite de Mme. , Présidente du Tribunal de grande instance de qu'à son audience du 28 mai 2013, Me a bien été l'objet d'actes d'intimidation de la part de plusieurs hommes qui accompagnaient Me 1 . L., à telle enseigne que Mme aura« des craintes pour Me , » (sic).
Me a soutenu dans son mémoire que rien au dossier ne faisait la preuve de la présence de M (dont le dossier a révélé les liens étroits qui réunissaient cette personne et Me parmi ce groupe d'individus menaçants, pour ensuite reconnaître sur l'audience que M. était effectivement parmi ce groupe.
Pour autant, le C.R.D. ne trouve pas aux pièces du dossier d'éléments suffisants pour retenir avec certitude que Me .. ait été l'instigateur de ces actes d'intimidation.
Me sera de ce chef relaxé au bénéfice du doute.

2- Sur le grief de diffusion à ses Confrères, comme au Conseil National des Barreaux et à la Conférence des bâtonniers, de courriels de provocation sous l'adresse intitulée « Le Mur des Cons»
On peut se questionner sur le fait que Me seul, ne sera pas destinataire de ces courriels et que l'ensemble des pièces qui y étaient attachées étaient précisément des documents qu'il était seul à détenir.
Mais là encore, le C.R.D. ne trouve pas aux pièces du dossier d'éléments suffisants pour retenir avec certitude que Me ait été l'auteur ou l'instigateur de ces envois.
Me sera de ce chef relaxé au bénéfice du doute.

3- Sur le grief de diffusion dans la Presse de fausses accusations
Sont constitutifs du dossier: un article du journal « Midi Libre» du 30 juin 2012 intitulé « Justice ça bouge chez les avocats», un second article du même quotidien du 2 juillet 2012 intitulé « Plainte. Un avocat apporte une précision », puis un troisième article, cette fois-ci du journal« -- , » du 6 juillet 2012 intitulé « Du rififi au ha"eau" ».
Me reconnaît sur l'audience s'être entretenu avec des journalistes de la plainte qu'il avait déposée à l'encontre de certains Confrères pour des faits de violences -volontaires sur sa personne, accusations qui se révéleront plus tard, de l'aveu même de infondées totalement.

Le C.R.D. considère qu'il est donc établi que ces articles de presse relèvent de la volonté de Me
- de donner un écho le plus large possible à de graves accusations qu'il savait fausses et qui donnaient du barreau de une image détestable, portant préjudice tant à l'honneur et à la considération de chaque avocat de ce barreau qu'à la réputation de l'Ordre lui-même.
Ces faits constituent des manquements caractérisés aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont la dignité, l'honneur, la confraternité, la délicatesse, la modération et la courtoisie, dont la méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'art. 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire, par application de l'art. 1.4 du Règlement Intérieur National (R.I.N.) de la profession d'avocat.
Il sera de ce chef retenu la culpabilité de Me

4- Sur le grief d'accusations contre Me d'opérations illicites de blanchiment
Observation préliminaire d'ordre procédural :
Concernant ce grief Me par la voix de son défenseur, conteste la régularité de la production aux débats par Monsieur le Bâtonnier J des pièces cotées n°30, 31 et 32, considérant qu'elles ne sont pas constitutives du dossier au sens de l'art.190 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 pour n'être ni cotées ni paraphées et pour ne pas être visées dans la citation.
Monsieur le Bâtonnier - fait observer que ces 3 pièces sont bien cotées et

que leur communication constitue un élément de réplique au mémoire en défense qu'il a reçu à deux jours de l'audience.
Le C.R.D. rappelle ici que le débat disciplinaire, de nature civile, doit être contradictoire et qu'une partie doit pouvoir librement contester les moyens et pièces adverses portés à sa connaissance par la production aux débats de pièces nouvelles nécessaires à sa défense.

Le C.R.D. relève en outre que les pièces n°30 et 31 sont les deux lettres de dénonciations faites par Me à Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'appel de Nîmes des 21 février et 7 mars 2012 visant Me - dont l'existence a par ailleurs été reconnue par Me tout à la fois devant les membres du Conseil de l'Ordre dans sa réunion du 3 juillet 2012, que dans sa lettre d'excuses à la du 5 juillet 2012, et lors de l'audience au cours de laquelle il reconnaissait avoir agi par vengeance et qu'il ne détenait aucunes pièces justificatives de ses accusations.
Le C.R.D. relève enfin que la pièce n°32 n'est qu'un extrait du « Guide» des Editions LAMY 2011, traitant du statut de l'avocat.
Le C.R.D. décide en conséquence ne pas avoir à rejeter ces pièces.

Sur le fond:
Me soutient que la preuve apportée par le dossier disciplinaire au soutien de ce grief a été obtenue de façon déloyale par l'autorité poursuivante puisqu'il s'agit d'une lettre d'excuses dont le Conseil de l'Ordre lui aurait assuré qu'elle mettrait fin au traitement des incidents évoqués.
Le C.R.D. constate cependant que le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Ordre du 3 juillet 2012 détache expressément cette lettre d'excuses des« suites à donner à ces graves incidents» (sic), et qu'au demeurant, la reconnaissance par Me ..., à l'audience de ces fausses accusations portées contre Me ,?'..., suffit à la démonstration de leur réalité.
Me indique aussi qu'il n'a pas été signataire de ce procès-verbal et qu'il ne saurait donc lui être opposable.
Le C.R.D. constate ici que Me . ne sollicite pas que cette pièce soit écartée des débats.

Le C.R.D. considère que ces accusations gratuites, pouvant en outre mettre sérieusement en difficulté un Confrère avec l'autorité pénale, sont une atteinte grave à l'honneur et la considération de Me et de son Cabinet
Cette volonté manifeste de nuire à un Confrère en l'exposant aux désagréments d'une enquête pénale et en mettant en cause sa probité constitue un manquement d'une extrême gravité aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont la dignité, l'honneur, la confraternité, la délicatesse, la modération et la courtoisie, dont la méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'art. 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire, par application de l'art. 1.4 du Règlement Intérieur National (R.I.N.) de la profession d'avocat.

5- Sur le grief d'accusations à l'encontre de certains Confrères de violences volontaires sur sa personne
Me soutient là encore que la preuve apportée par le dossier disciplinaire au soutien de ce grief a été obtenue de façon déloyale par l'autorité poursuivante puisqu'il s'agit d'une lettre d'excuses dont le Conseil de l'Ordre lui aurait assuré qu'elle mettrait fin au traitement des incidents évoqués.
Il rappelle encore n'avoir pas été signataire de ce procès-verbal et qu'il ne saurait donc lui être opposable.
Pour les mêmes raisons que sus-exposées, le C.R.D. ne retient pas la déloyauté alléguée, et rappelle en outre, là encore, que la reconnaissance par Me - à l'audience de ces fausses accusations suffit à la démonstration de leur réalité.

Le C.R.D. relève ainsi que Me a d'abord reconnu les faits devant les membres du Conseil de l'Ordre dans sa réunion du 3 juillet 2012, puis par sa lettre d'annulation de sa plainte contre ces Confrères à Monsieur le Procureur de la République de ; du 5 juillet 2012, puis encore lors de l'audience, en expliquant qu'il n'y avait pas eu de violences volontaires contre lui mais qu'il avait eu seulement« l'impression subjective de menaces» (sic).

Le C.R.D. considère que tout praticien du droit de l'expérience de Me (17 ans de barre en 2012) connaît nécessairement la différence qui peut exister entre des violences volontaires, de simples menaces et ce que Me qualifie d'impression subjective, et que ce dernier ne pouvait donc pas se méprendre sur la portée d'accusations pour violences volontaires faites entre les mains d'un Parquet.

Cette volonté manifeste de nuire à des Confrères en les exposant aux désagréments d'une enquête pénale constitue un manquement d'une extrême gravité aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont la dignité, l'honneur, la confraternité, la délicatesse, la modération et la courtoisie, dont la méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'art. 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire, par application de l'art. 1.4 du Règlement Intérieur National (R.I.N.) de la profession d'avocat.

PAR CES MOTIFS

Statuant de façon contradictoire et en premier ressort,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de Nîmes,

REJETTE les exceptions de nullité de la procédure et d'irrecevabilité de sa saisine, soulevées par Me

Sur les préventions,

Vu l'art. 3, al.2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant le serment d'avocat,

Vu les art. 1 et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatifs aux règles de déontologie de la profession d'avocat,

Vu l'art. 1er du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,

Vu les art. 183, 184 et 186 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat,

RELAXE, au bénéfice du doute, Maître des fins de la poursuite du chef d'actes d'intimidation à l'endroit de Me , au sein du Palais de justice de , et du chef de courriels de provocation adressés à ses Confrères du barreau sous l'adresse intitulée « Le Mur des Cons ».

DECLARE Maître coupable des infractions disciplinaires suivantes

- diffusion dans la Presse de fausses accusations contre des Confrères.
- accusations contre Me d'opérations illicites de blanchiment.
- accusations contre certains Confrères de violences volontaires sur sa personne.

PRONONCE à l'encontre de Me la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pendant trois ans, peine assortie d'un sursis partiel d'un an.

CONDAMNE Me aux entiers dépens.